



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 037-2023/ARCOP/CRD DU 02 OCTOBRE 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DE L'ENTREPRISE LA  
CENTRALE DES TRAVAUX CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 005-2023/MEPSTA/CAB/DAF/PRMP DU  
20 JUIN 2023 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE  
ET TECHNIQUE RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DES BATIMENTS SCOLAIRES (LOTS 3, 5 ET 10)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée CA/036/CDT/23 datée du 07 septembre 2023 introduite par l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1884 ;

Vu la requête référencée CA/038/CDT/23 datée du 08 septembre 2023 introduite par la même entreprise et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1892 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé des recours.

Par lettre n° 2636/ARCOP/DG/DRAJ du 11 septembre 2023 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

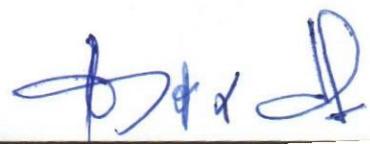
Par lettre n° 1585/2023/MEPST/PRMP du 14 septembre 2023 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1928, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et technique a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 032-2023/ARCOP/CRD du 15 septembre 2023, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX et a ordonné la suspension du lot n° 3 de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par décision n° 033-2023/ARCOP/CRD du 15 septembre 2023, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la même entreprise et a ordonné la suspension des lots n° 5 et 10 de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

## **LES FAITS**

Le ministère des enseignements primaire, secondaire et technique a lancé, le 20 juin 2023, l'appel d'offres ouvert n° 005-2023/MEPSTA/SG/DAF/PRMP relatif aux travaux de construction des bâtiments scolaires.



Les travaux sollicités sont composés de dix (10) lots et consistent en la construction de bâtiments de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin et quatre (04) salles de classes dans diverses localités du Togo.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 13 juillet 2023, la commission ad hoc d'ouverture des offres a reçu et ouvert, pour l'ensemble des lots, les offres présentées par quatorze (14) soumissionnaires dont celles de l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après désignés :

- l'entreprise IICP-BTP pour un montant de dix-neuf millions trois cent huit mille cent seize (19 308 116) F CFA TTC (lot n° 1) ;
- l'entreprise ECAFF pour un montant de vingt-cinq millions sept cent seize mille quarante-trois (25 716 043) F CFA TTC (lot n° 2) ;
- le groupement JAJOM HOUSE/STORM Sarl U pour un montant de vingt-sept millions six cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (27 690 897) F CFA TTC (lot n° 3) ;
- l'entreprise ETS TCHAMIE & FILS pour un montant de vingt-neuf millions sept cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-six (29 754 366) F CFA TTC (lot n° 4) ;
- l'entreprise GENIE BATISSEUR pour un montant de vingt-six millions cent trente-neuf mille six cent trente-sept (26 139 637) F CFA TTC (lot n° 5) ;
- l'entreprise INFINITY Sarl U pour un montant de vingt-trois millions sept cent soixante-six mille trois cent deux (23 766 302) F CFA TTC (lot n° 6) ;
- l'entreprise BE LA PAIX pour un montant de vingt-quatre millions sept cent soixante-dix mille trois cent soixante-onze (24 770 371) F CFA TTC (lot n° 7) ;
- l'entreprise KOLTA Sarl pour un montant de vingt-trois millions cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt (23 141 280) F CFA TTC (lot n° 8) ;
- l'entreprise ETIC pour un montant de dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize (19 884 996) F CFA TTC (lot n° 9) ;
- l'entreprise ETS YOUMANE pour un montant de vingt-neuf millions (29 000 000) F CFA TTC (lot n° 10) ;
- le groupement IMTP/BLOOM FIELD pour un montant de trente-trois millions neuf cent dix-huit mille quarante-deux (33 918 042) CFA TTC (lot n° 11).

Après les avis de non objection de la direction nationale du contrôle de la commande publique donnés par lettres n° 2681/MEF/DNCCP/DSCP du 17 août 2023 et n° 2755/MEF/DNCCP/DSCP du 28 août 2023 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et technique a, par lettres du

 3

29 août 2023 et du 31 août 2023, informé l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement du rejet de ses offres pour les trois (03) lots auxquels elle a soumissionné.

Non satisfaite des réponses données à ses recours gracieux introduits respectivement les 31 août et 06 septembre 2023 auprès de l'autorité contractante, l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX a, par lettres datées des 07 et 08 septembre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel offres sus-indiqué.

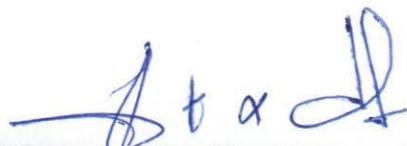
### **SUR LA JONCTION DES RECOURS**

Considérant que les recours introduits par l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il y soit statué par une seule et même décision.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de ses recours :

- que son offre a été rejetée à l'étape de l'examen préliminaire au motif qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence relative au plan de charge ;
- qu'il lui est notamment reproché de n'avoir pas un taux d'exécution de 70 % du marché relatif à la construction d'un bâtiment scolaire au lycée de Blitta dont elle est titulaire
- que la décision de l'autorité contractante n'est pas fondée d'autant plus qu'elle a exécuté avec détermination et motivation le marché concerné et à aucun moment ni la direction régionale de l'éducation, ni le COGERES ne l'ont interpellée par rapport au calendrier d'exécution ;
- qu'initialement, il y a eu une erreur de choix du site d'implantation de l'immeuble qui s'est retrouvé dans l'emprise du nouveau plan directeur de la ville, ce qui a conduit à l'arrêt des travaux après leur démarrage et au choix d'un nouveau site proposé par les autorités locales dont le préfet, le maire et le directeur régional de l'éducation ;
- qu'à aucun moment, elle n'a apporté une modification unilatérale au choix du site puisque que soit le premier site ou le second site d'implantation du bâtiment, tout a été décidé par les autorités locales ;
- qu'étant donné que le maître d'ouvrage ne disposait pas d'une mission de contrôle permanent sur le chantier, le rapport d'avancement des travaux était fait le plus souvent à la direction régionale de l'éducation (DRE) et par téléphone ;

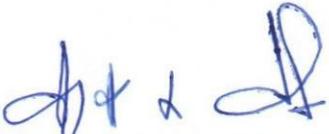
 4

- qu'à plusieurs reprises, elle a sollicité une visite de site à la DRE mais celle-ci n'a pas pu se rendre disponible pour y répondre ;
- qu'à ce jour, les travaux sont achevés et qu'elle a même déposé une demande de réception provisoire auprès du ministère ;
- que s'agissant des griefs relatifs aux marchés similaires, elle est étonnée que ce soit après son recours gracieux que l'autorité contractante les ressorte puisque le procès-verbal qui lui a été notifié n'en fait pas mention ;
- que pour sa part, toutes les références antérieures qu'elle a produites sont bien similaires aux travaux projetés, exceptés les travaux de SONBOU qu'elle a présentés comme une expérience générale.
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime que ses offres ont été injustement rejetées et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse aux recours de la requérante, l'autorité contractante soutient :

- que l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX a été disqualifiée à cause du retard accusé dans l'exécution du marché n° 00230/2023/AOO/MEPSTA/T/BIE du 1<sup>er</sup> mars 2023 qui a été notifié par ordre de service du 03 mars 2023 pour un délai d'exécution de six (06) mois ;
- qu'au moment où la sous-commission d'analyse évaluait les offres, le taux d'exécution des travaux n'atteignait pas, selon les informations des techniciens de la DRE Centrale, 70% tel que requis à l'Annexe A Critères de qualification du DAO ;
- qu'en effet, à la date du 25 mai 2023, le taux d'exécution était de moins de 5 % contre 33,33 % du délai consommé, information sur laquelle s'est fondée la sous-commission d'analyse pour disqualifier son offre ;
- que normalement, après l'entrée en vigueur du contrat, toute modification doit être faite par des preuves tangibles qui obligent les parties à faire un avenant alors que l'entreprise a procédé de façon unilatérale au changement de site le 27 mars 2023 au moment où l'autorité contractante était en train de décompter le délai d'exécution depuis le 03 mars 2023 ;
- qu'en plus, toutes les références antérieures fournies par la requérante au titre des marchés similaires ne sont pas conformes aux critères de similarité fixés par le DAO ;
- qu'en effet, excepté le marché relatif à la construction d'un bloc administratif au lycée de BOWOUNDA, tous les autres marchés fournis ne sont similaires ni en consistance, ni en montant et ni en conformité physique ;


5

- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que c'est à juste titre que l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX a été disqualifiée de l'attribution du marché et demande au Comité de déclarer ses recours non fondés afin de permettre la poursuite du projet.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de la disqualification de l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX de l'attribution du marché fondé sur la non satisfaction des exigences relatives au plan de charge et aux marchés similaires.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

#### **➤ *Sur la disqualification de la requérante fondée sur son plan de charge***

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a disqualifié l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX de l'attribution du marché au motif qu'elle ne remplit pas l'exigence liée au plan de charge posée dans l'Annexe A Critères de qualification du DAO ;

Qu'il est notamment reproché à la requérante d'avoir accusé un retard dans l'exécution du marché n° 00230/2023/AOO/MEPSTA/BIE du 1<sup>er</sup> mars 2023 relatif à la construction d'un bâtiment scolaire de trois classes avec véranda au lycée de Blitta dont le taux d'exécution est inférieur à celui de 70 % requis par la DAO ;

Considérant que la requérante objecte qu'elle n'a pas accusé de retard dans l'exécution du marché concerné d'autant plus qu'à la date de sa requête l'ouvrage réalisé est fin prêt pour être réceptionné et qu'elle a même adressé à cet effet une demande à l'autorité contractante ;

Considérant qu'aux termes de la clause 32.5 des Données particulières de l'appel d'offres, il est indiqué en Nota Bene que « Les entreprises attributaires de marchés publics dont le taux d'exécution n'a pas atteint 70 % et qui sont en retard par rapport au planning ne sont pas habilitées à soumissionner au présent appel à concurrence » ; que la même clause est reprise en des termes identiques à l'Annexe A Critères de qualification de l'appel d'offres ;

Qu'en application de la clause 32.5 susvisée du DAO, tout soumissionnaire qui est en retard dans l'exécution de ses marchés en cours et dont le taux d'exécution est inférieur au seuil de 70 % indiqué devra être disqualifié de l'attribution du marché projeté ; que la prise en compte de cette exigence s'apprécie à la date de la soumission des offres sans que l'autorité contractante ait besoin de considérer les motifs et circonstances qui auraient pu entraver la bonne exécution du marché dont est titulaire le soumissionnaire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appel d'offres concerné est lancé le 20 juin 2023 assorti d'une date limite de dépôt des offres fixée au 13 juillet 2023 ; qu'il en résulte que la situation de l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX par rapport à ses marchés antérieurs devra être appréciée à la date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que ni le rapport d'évaluation ni le procès-verbal d'attribution n'indique nulle part la date de prise en compte de la situation des marchés en cours de l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX ;

Qu'interpellés au cours de l'instruction du dossier, les membres de la sous-commission d'analyse ont indiqué que c'est au cours de l'évaluation des offres que, contactée, la direction régionale de l'éducation a indiqué que le taux d'exécution du marché de construction d'un bâtiment scolaire au lycée de Blitta est inférieur à 70 %, ce qui a amené la sous-commission à rejeter l'offre de la requérante à l'étape de l'examen préliminaire ;

Qu'il en résulte que le motif de rejet de l'offre de la requérante n'est pas fondé sur un constat contradictoirement établi du taux d'exécution et qui atteste du retard accusé dans l'exécution du marché dont s'agit ;

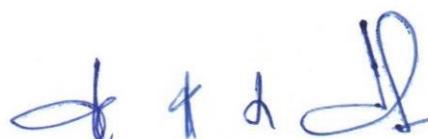
Considérant que de plus, l'examen des pièces du dossier fait ressortir qu'en date du 28 août 2023, la requérante a adressé, avec accusé de réception, une lettre de demande de réception du bâtiment dont s'agit ; que cette demande traduit que la requérante a considérablement avancé dans l'exécution du marché concerné et ne saurait donc être disqualifiée pour le motif lié au plan de charge ; qu'il en résulte que la sous-commission ad hoc d'analyse des offres n'a pas fait une juste application de la clause 32.5 du DAO ; qu'il convient de dire que ce moyen de la requérante est fondé ;

➤ **Sur l'exigence de marchés similaires**

Considérant qu'à l'Annexe A des Données particulières de l'appel d'offres, il est requis des candidats « d'avoir exécuté au moins deux (02) marchés similaires à titre d'entrepreneur principal dans des marchés de construction au cours des cinq (05) dernières années avec une valeur minimum de cinquante pourcent (50 %) du montant de son offre qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés » ; que la même clause précise que la similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes : technologies ou autres caractéristiques telles que décrites » ;

Considérant qu'en réponse à cette exigence, l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX a produit dans son offre, plusieurs références antérieures dont :

- le procès-verbal de réception des travaux de construction d'un bloc administratif au lycée de Bowounda réalisés en 2023 pour un montant de 21 814 419 F CFA ;

 7

- le procès-verbal de réception définitive du 21 avril 2022 des travaux de construction d'un bloc de latrine VIP de six (06) cabines et la réalisation d'un forage à motricité humaine pour un montant de 11 414 942 ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux de construction d'assainissement de l'aire d'abattage de Gbossimé ;
- le certificat de réception provisoire du 23 septembre 2022 relatif aux travaux de construction et de rénovation de bureaux administratifs pour le cluster 1 de la GIZ Togo dont le montant cumulé s'élève à 44 209 830 F CFA ;

Qu'après avoir examiné ces références, l'autorité contractante estime que la requérante ne satisfait pas à l'exigence liée aux marchés similaires au motif que, hormis le marché relatif à la construction d'un bloc administratif au lycée de Bowounda, toutes les autres références qu'elle a produites ne sont similaires ni en consistance, ni en montant au marché projeté ;

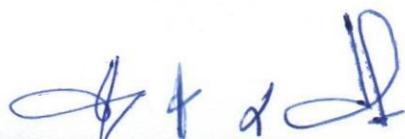
Considérant que la requérante conteste ce grief et relève que les autres références sont bien similaires au marché projeté ;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que s'agissant du marché relatif à la rénovation de bureaux administratifs pour le cluster 1 de la GIZ Togo, l'autorité contractante a adressé au maître d'ouvrage une demande de confirmation ; qu'en, réponse, la GIZ Togo a, par lettre du 07 septembre 2023, confirmé l'attribution dudit marché à l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX tout en indiquant que les travaux de rénovation en cause comprenaient les travaux de génie civil, les travaux préparatoires, béton armé-béton, enduit, chape, revêtement, menuiserie-serrurerie, signalisation incendie, plomberie, toiture, étanchéité, courant fort-courant faible, tableau général basse tension TGBT, inverseur INS et câble de puissance et divers travaux électriques de distribution ;

Considérant qu'une comparaison du contenu de l'objet de ce marché au cadre de devis quantitatif et estimatif du marché projeté fait ressortir qu'ils comprennent presque les mêmes corps d'état ; que de plus, le montant total du marché concerné qui est de 44 209 830 F CFA, est nettement plus élevé que le montant de l'offre de la requérante qui est de 26 632 204 F CFA ;

Qu'au regard des constats ci-dessus relevés, il se dégage que le marché exécuté au profit de la GIZ Togo est bien similaire au marché projeté aussi bien en consistance qu'en volume financier ; qu'ainsi l'autorité contractante aurait dû le considérer comme référence similaire au lieu de le rejeter ;

Que dès lors qu'on peut au moins identifier deux marchés antérieurs fournis par la requérante qui sont similaires aux travaux projetés, il y a lieu de dire que l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX satisfait à l'exigence relative aux marchés similaires posée à l'Annexe A des Données particulières de l'appel d'offres ; qu'ainsi, c'est à



tort que l'autorité contractante évoque ce motif pour disqualifier la requérante de l'attribution du marché ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres des lots n° 3, 5 et 10 de l'appel dont s'agit.

**DECIDE :**

- 1) Ordonne la jonction des recours de l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX ;
- 2) Déclare lesdits recours fondés ;
- 3) Dit que ladite entreprise satisfait aux exigences liées au plan de charge et aux marchés similaires prévues au dossier d'appel d'offres ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres des lots n° 3, n° 5 et n° 10 de l'appel d'offres dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise LA CENTRALE DES TRAVAUX, au ministère des enseignements primaire, secondaire et technique ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Ayéle DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**

**Dindangue KOMINTE**

**Abeyeta DJENDA**